

Règlement grand-ducal du 29 janvier 2003 modifiant le règlement grand-ducal du 5 février 1999 concernant les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et de la commercialisation des aliments des animaux;

Vu la directive 2001/102/CE du Conseil du 27 novembre 2001 modifiant la directive 1999/29/CE concernant les substances et produits indésirables dans l'alimentation animale;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis du Chambre d'Agriculture;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et de Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.- Le règlement grand-ducal du 5 février 1999 concernant les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux est modifié comme suit:

1. A l'annexe I, dans le tableau, point B Produits, le point 21 est remplacé comme suit:

Substances, produits	Aliments pour animaux	Teneur maximale en mg/kg (ppm) d'aliments pour animaux d'une teneur en humidité de 12%
(1)	(2)	(3)
«21. Dioxine [somme des dibenzopara-dioxines polychlorées (PCDD) et des dibenzofuranes polychlorés (PCDF), exprimée en équivalents toxiques de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), en utilisant les TEF-OMS (facteurs d'équivalence toxique, 1997)] PCDD/F	Toutes les matières premières d'origine végétale pour aliments des animaux, y compris les huiles végétales et les sous-produits	0,75 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg ^(1. 2)
	Minéraux	1,0 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg ^(1. 2)
	Matières grasses animales, y compris les matières grasses du lait et de l'œuf	2,0 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg ^(1. 2)
	Autres produits d'animaux terrestres, y compris le lait et les produits laitiers et les œufs et les ovoproduits	0,75 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg ^(1. 2)
	Huile de poisson	6 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg ^(1. 2)
	Poissons, autres animaux aquatiques, leurs produits et leurs sous-produits, à l'exception de l'huile de poisson ⁽³⁾	1,25 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg ^(1. 2)
	Aliments composés pour animaux, à l'exception des aliments pour animaux à fourrure, de compagnie et pour poissons	0,75 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg ^(1. 2)
	Aliments pour poissons Aliments pour animaux de compagnie	2,25 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg ^(1. 2)

(1) Concentrations supérieures; les concentrations supérieures sont calculées en supposant que toutes les valeurs des différents congénères au-dessous du seuil de détection sont égales au seuil de détection.

(2) Ces limites maximales feront l'objet d'un premier réexamen avant le 31 décembre 2004 à la lumière d'informations nouvelles sur la présence de dioxines et de PCB de type dioxine, notamment en ce qui concerne l'inclusion des PCB de type dioxine dans les teneurs à établir, et feront l'objet d'un réexamen supplémentaire avant le 31 décembre 2006 afin de diminuer les teneurs maximales de manière significative.

(3) Le poisson frais fourni et utilisé directement sans traitement intermédiaire pour la production d'aliments pour animaux à fourrure n'est pas soumis au seuil maximum. Les produits et protéines animales transformées issus de ces animaux à fourrure ne peuvent entrer dans la chaîne alimentaire et leur utilisation est interdite dans l'alimentation des animaux d'élevage gardés, engraisés ou élevés pour la production de denrées alimentaires.»

2. A l'annexe II, dans le tableau, partie A, le point 4 est remplacé comme suit:

Substances, produits	Matières premières pour aliments des animaux	Teneur maximale en mg/kg (ppm) de la matière première pour aliments des animaux d'une teneur en humidité de 12%
(1)	(2)	(3)
«4. Dioxine [somme des dibenzoparadioxines polychlorées (PCDD) et des dibenzofuranes polychlorés (PCDF), exprimée en équivalents toxiques de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), en utilisant les TEF-OMS (facteurs d'équivalence toxique, 1997)] PCDD/F	Toutes les matières premières d'origine végétale pour aliments des animaux, y compris les huiles végétales et les sous-produits	0,75 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg ^(1. 2)
	Minéraux	1,0 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg ^(1. 2)
	Matières grasses animales, y compris les matières grasses du lait et de l'œuf	2,0 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg ^(1. 2)
	Autres produits d'animaux terrestres, y compris le lait et les produits laitiers et les œufs et les ovoproduits	0,75 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg ^(1. 2)
	Huile de poisson	6 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg ^(1. 2)
	Poissons, autres animaux aquatiques, leurs produits et leurs sous-produits, à l'exception de l'huile de poisson ⁽³⁾	1,25 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg ^(1. 2)
	Aliments composés pour animaux, à l'exception des aliments pour animaux à fourrure, de compagnie et pour poissons	0,75 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg ^(1. 2)
	Aliments pour poissons Aliments pour animaux de compagnie	2,25 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg ^(1. 2)

- (1) Concentrations supérieures; les concentrations supérieures sont calculées en supposant que toutes les valeurs des différents congénères au-dessous du seuil de détection sont égales au seuil de détection.
- (2) Ces limites maximales feront l'objet d'un premier réexamen avant le 31 décembre 2004 au plus tard à la lumière d'informations nouvelles sur la présence de dioxines et de PCB de type dioxine, notamment en ce qui concerne l'inclusion des PCB de type dioxine dans les teneurs à établir, et feront l'objet d'un réexamen supplémentaire avant le 31 décembre 2006 au plus tard afin de diminuer les teneurs maximales de manière significative.
- (3) Le poisson frais fourni et utilisé directement sans traitement intermédiaire pour la production d'aliments pour animaux à fourrure n'est pas soumis au seuil maximum. Les produits et protéines animales transformées issus de ces animaux à fourrure ne peuvent entrer dans la chaîne alimentaire et leur utilisation est interdite dans l'alimentation des animaux d'élevage gardés, engraisés ou élevés pour la production de denrées alimentaires. »

Art. 2.- Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,*
Fernand Boden

*Le Ministre de la Santé
et de la Sécurité Sociale,*
Carlo Wagner

Palais de Luxembourg, le 29 janvier 2003.
Henri

Dir. 1999/29/CE, 2001/102/CE

Règlement grand-ducal du 29 janvier 2003 modifiant le règlement grand-ducal du 20 septembre 2002 dérogeant, pour la période 2002/03, à l'article 6, paragraphes (2) et (3), du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} mars 2000 concernant l'application, au Grand-Duché de Luxembourg, du régime de prélèvement supplémentaire sur le lait.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} mars 2000 concernant l'application, au Grand-Duché de Luxembourg, du régime de prélèvement supplémentaire sur le lait et notamment son article 6, paragraphes (2) et (3);

Vu la loi modifiée du 25 février 1980 portant organisation du Service d'Economie Rurale;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'article 2, paragraphe (1), de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;